

Guide de déclaration pour Skip

Comment déclarer vos revenus

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les chauffeurs de Skip sont considérés comme des entrepreneurs indépendants. Cela signifie que Skip n'est pas tenu d'effectuer des retenues salariales sur vos revenus. Cependant, vos frais de livraison sont toujours imposables et doivent être déclarés sur le formulaire T2125 État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale et sur le formulaire TP-80, Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession. Ces revenus sont inclus avec vos autres revenus dans votre déclaration de revenus.



Les pourboires sont également imposables. Si le client ajoute des pourboires à son paiement par carte de crédit ou de débit, ces pourboires figureront sur l'état de vos revenus que vous recevrez de Skip, afin que vous sachiez combien vous devez déclarer. Toutefois, vous devez tenir un registre des pourboires que vous recevez sur les paiements en espèces.

Quels types de dépenses pouvez-vous réclamer?

En tant que conducteur de Skip, votre principale dépense est le coût d'utilisation de votre véhicule. Il s'agit notamment de l'essence, de l'assurance, du permis, de l'immatriculation et de l'entretien. Cela comprend également les intérêts si vous avez un prêt automobile. Cependant, vous utilisez probablement aussi votre voiture à des fins personnelles. Dans ce cas, vous ne pouvez déduire que la partie de vos dépenses liées à votre entreprise. Cela est calculé en fonction du kilométrage. Par exemple, si vous avez parcouru 10 000 kilomètres au cours de l'année et que 7 000 kilomètres ont été parcourus pour « Skip », vous pouvez déduire 70 % de vos dépenses. C'est pourquoi vous devez tenir un journal de bord de votre utilisation professionnelle. Vous devez enregistrer les relevés du compteur kilométrique au début et à la fin de l'année afin de connaître votre kilométrage total. Si vous n'avez commencé à utiliser la voiture qu'au cours de l'année, votre compteur kilométrique sera établi à partir de cette date.

Les frais de réparation résultant d'un accident survenu pendant que vous utilisez votre voiture à des fins professionnelles sont entièrement déductibles, de même que les frais de stationnement. Dans le même ordre d'idée, les réparations résultant d'un accident survenu alors que vous utilisiez votre voiture à des fins personnelles ne sont pas du tout déductibles. Les amendes et les contraventions ne sont pas non plus déductibles.



Coût du véhicule



Le coût du véhicule lui-même ne peut pas être considéré comme une dépense. Au lieu de cela, vous réclamez un pourcentage du coût chaque année. C'est ce que l'on appelle la Déduction pour amortissement (DPA). Pour les voitures de tourisme acquises en 2025 (ou converties à un usage professionnel en 2025), il existe un plafond de 38 000 \$ plus la TPS/TVQ et la taxe de vente provinciale qui peut être utilisée pour déterminer la DPA. Le taux est de 30 %. Là encore, si vous avez utilisé votre véhicule à des fins personnelles, vous ne

pouvez demander que la partie de la DPA correspondant à l'utilisation professionnelle.

L'année de l'achat d'un véhicule, vous étiez limité à 50 % du montant normal de la DPA. Pour les véhicules achetés après le 21 novembre 2018 et avant 2024, ce taux a été porté à 150 %. Pour les années 2024 à 2026, il est de 100 %. Malheureusement, l'année de la création de votre entreprise, votre demande doit être calculée au prorata du nombre de jours de l'année d'activité de votre entreprise.

Si votre voiture est un véhicule zéro émission (y compris les véhicules hybrides rechargeables) et que vous l'avez acquise le 19 mars 2019 ou après cette date et avant 2024, une règle spéciale vous permet de l'amortir intégralement l'année où vous l'avez achetée. Pour 2024 et 2025, cette proportion a été ramenée à 75 %. Toutefois, cela ne s'applique que si vous n'avez pas bénéficié d'une remise dans le cadre du programme fédéral d'incitation à l'achat. 100%.

Téléphones cellulaires

Les chauffeurs de Skip sont tenus d'avoir un téléphone portable pour communiquer avec leurs restaurants et leurs clients. Vous pouvez donc déduire un pourcentage des frais de temps d'antenne qui est raisonnablement lié à l'obtention d'un revenu d'entreprise. Si votre plan ne ventile pas les coûts du temps de communication et de l'utilisation des données, nous vous suggérons d'utiliser un pourcentage de votre facture mensuelle en fonction du temps d'utilisation pour des appels professionnels.

Autres dépenses

Les autres dépenses que vous êtes susceptible d'encourir en tant que chauffeur de Skip sont les suivantes :

- Les sacs thermiques que vous utilisez pour le transport des repas.
- Le coût d'une vérification des antécédents que vous devez payer lors de votre candidature.
- La préparation de la déclaration de revenus (pour les frais de préparation de la déclaration de l'année précédente).



Vous ne pouvez pas déduire les dépenses que vous avez engagées pour votre usage personnel. Il s'agit notamment des vêtements et des collations que vous pouvez acheter lorsque vous travaillez.

Registres

Il est important de tenir un registre approprié de vos revenus et de vos dépenses et de justifier vos dépenses à l'aide de reçus. Les reçus doivent comporter une description des biens ou des services achetés. Par conséquent, si vous faites le plein dans une station-service, vous ne devez pas vous contenter du bordereau de transaction par carte de débit ou du bordereau de carte de crédit. Ceci est vrai même si le feuillet affiche le nom de la station d'essence (puisque vous pourriez acheter autre chose que de l'essence, comme des collations ou des cigarettes par exemple).

Allocation canadienne pour le travail

Vos revenus nets provenant de Skip sont considérés comme un revenu de travail aux fins de l'Allocation canadienne pour les travailleurs et du Crédit d'impôt relatif à la prime au travail, au Québec. Il s'agit dans les deux cas d'un crédit d'impôt remboursable conçu pour compléter les revenus des travailleurs à faible revenu. Si vous êtes célibataire et que votre revenu de travail est supérieur à 3 000 \$, vous pouvez avoir droit à ce crédit si votre revenu de toutes sources est inférieur à 37 742 \$. Si vous êtes marié ou si vous vivez en union de fait, vous pouvez obtenir quelque chose si votre revenu conjoint est inférieur à environ 49 393 \$. Les paramètres de l'ACT diffèrent pour les résidents de la province de Québec, pour lesquels il existe des calculs uniques.

Vous ne pourrez pas demander le crédit d'impôt si vous avez été étudiant à temps plein pendant plus de trois mois.

TPS/TVQ

Les frais de livraison que vous recevez des chauffeurs de Skip sont taxables au titre de la TPS/TVH. Vous êtes donc tenu de vous inscrire à la TPS/TVH si vos revenus dépassent le seuil de 30 000 \$ applicable aux petits fournisseurs. Toutefois, même si vos revenus sont inférieurs à 30 000 \$, vous pouvez vous inscrire volontairement afin de bénéficier d'un crédit de taxe sur les intrants pour vos dépenses.

Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu

Lorsque vous êtes salarié, l'impôt sur le revenu est retenu à la source sur votre salaire. Ce n'est toutefois pas le cas des travailleurs autonomes. Il se peut donc que vous ayez un solde à payer au moment de la production de vos déclarations de revenus. Dans ce cas, l'ARC et Revenu Québec peuvent vous demander de verser des acomptes provisionnels trimestriels pour les années à venir. Toutefois, cela ne se produira que si votre impôt net à payer est supérieur à 3 000 \$ (1 800 \$ pour les résidents du Québec).



L'ARC et Revenu Québec vous indiqueront s'ils souhaitent que vous commenciez à verser des acomptes provisionnels. S'il s'agit de votre première année, votre premier paiement sera dû en septembre.

Êtes-vous un nouveau Canadien?

Si vous êtes arrivé au Canada en 2025, vous devez déterminer votre statut de résident aux fins de l'impôt sur le revenu. Cela dépendra de l'étendue de vos liens résidentiels avec le pays. Si vous vous êtes installé de manière permanente, vous avez très probablement établi des liens résidentiels significatifs et vous êtes considéré comme un résident aux fins de l'impôt. Toutefois, si vous êtes au Canada de manière temporaire et que vous n'y avez pas de domicile, vous êtes probablement un non-résident. En cas de doute, vous pouvez demander une détermination à l'ARC en utilisant le formulaire NR74 Détermination du Statut de Résidence (entrée au Canada).

Si vous êtes résident, les règles suivantes s'appliquent :

- Vous devez produire votre déclaration de revenus pour 2025 en tant que résident une partie de l'année au Canada. Il vous sera demandé de saisir la date à laquelle vous êtes devenu résident. Il s'agit généralement de la date à laquelle vous êtes arrivé ici.
- Les revenus que vous avez gagnés avant de devenir résident ne sont pas inclus dans votre déclaration, à moins qu'ils ne soient de source canadienne. Tous les revenus perçus ultérieurement doivent être indiqués dans votre déclaration, quel que soit l'endroit où ils ont été perçus. C'est ce qu'on appelle votre « revenu mondial. »
- La plupart de vos montants personnels seront calculés au prorata du nombre de jours de l'année pendant laquelle vous avez été résident. Par exemple, le montant personnel de base pour 2025 est de 16 129 \$. Toutefois, si vous devenez résident le 1er décembre 2025, vous ne pourrez demander que 1 370 \$, soit $16\,129 \$ \times 31/365$. Il en va de même pour la déclaration de revenus du Québec.
- Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux montants personnels basés sur le montant que vous avez payé, comme les frais de scolarité et les cotisations au RPC/RRQ. Vous pouvez demander le remboursement intégral de ces montants.
- Si vous avez vendu des biens en capital (tels que des actions ou des fonds communs de placement) après votre arrivée au Canada, vous n'êtes imposable que sur le gain en capital accumulé depuis que vous êtes devenu résident. Il est donc conseillé de déterminer la valeur de ces biens à la date à laquelle vous êtes devenu résident.
- Bien que la principale raison de produire une déclaration de revenus soit de déterminer le montant de l'impôt que vous devez ou qui vous est remboursé, cette déclaration est également nécessaire pour bénéficier de prestations telles que l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels (anciennement le crédit pour la TPS/TVH), le crédit d'impôt pour la solidarité ou l'Allocation canadienne pour enfants (si vous avez des enfants). L'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique accordent également un crédit basé sur le loyer que vous payez. Même si vous n'avez pas d'impôts à payer et que vous n'avez rien à recevoir, vous devez quand même produire une déclaration de revenus pour cette raison. L'année où vous devenez résident, vous devrez également produire



le formulaire RC151 Demande du crédit pour la TPS/TVH et de la Remise canadienne sur le carbone pour les particuliers qui deviennent résidents du Canada.

Si vous êtes un non-résident, vous ne serez imposable que sur votre revenu d'emploi ou d'entreprise de source canadienne (qui comprend votre revenu provenant de Skip). Toutefois, à moins que cela ne représente 90 % ou plus de votre revenu mondial, vous n'avez pas le droit de demander la plupart des montants personnels. Les montants que vous pouvez demander pour les frais de scolarité constituent une exception.